

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance Ordinaire du 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre
Et le dix-huit du mois de DECEMBRE

Membres en exercice :	29
Membres présents :	23
Procurations :	5
VOTES :	28
POUR :	28
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
Date de convocation :	12/12/24

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire, s'est rassemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM/MMES SPAGNOU D. TEMPLIER JP. REYNIER C. PERARD F. PELOUX N. CODOUL B. GHERBI C. LAUGIER N. LOUVION C. BRUNET M. TOUCHE C. GARCIN F. CLARES P. BOY JP. GALANTINI V. JOURDAN E. ODDOU S. MUNS A. SCHMALTZ E. PAYAN L. MORARD S. SEBANI S. FERAUD S.

PROCURATIONS : MM/MMES. PICHON H. à CODOUL B., RODRIGUEZ C. à TEMPLIER JP., GALLO C. à PERARD F., JAFFRE S. à SEBANI S., CLEMENT JL. A FERAUD S.

ABSENT EXCUSE : DERDICHE C.

Mme Léa PAYAN est élue secrétaire de séance.

2024-11-08-SE

Objet : fixation du montant des contre-valeurs pour les redevances sur la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-12-3 dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-5 et L.213-10-6, D.213-48-12-2 à D.213-48-12-13, L.213-11 et D.213-48-35-1 et 2 dans leur version applicable au 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, dans sa version modifiée par l'arrêté du 2 octobre 2024, applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse sur la fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030

Considérant que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité aux nouvelles redevances « Performance des réseaux d'eau potable » et « Performance des systèmes d'assainissement collectif »

Considérant que, pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers des services les recettes leur permettant d'acquitter ces redevances, le Code de l'environnement les autorise à fixer des contre-valeurs répercutées sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube

Considérant que compte tenu du cycle de vie de ces redevances, il convient de fixer en année N-1 ces contre-valeurs pour permettre leur facturation et leur recouvrement en année N.

Considérant que le montant des contre-valeurs est établi en tenant compte de 3 paramètres :

- un tarif unitaire de redevance fixé par l'Agence de l'eau
- un coefficient de modulation propre à chaque service
- un correctif lié aux variations de volume facturé d'une année à l'autre.

Pour l'année 2025, les valeurs à prendre en compte pour ces 3 paramètres sont les suivantes.

Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable



Tarif (T)	Coefficient (C)	Correction « Volume facturé » (Cvf)
0,05 €/m3	0,2	97%

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :

$$[(T \times C) / Cvf]$$

Pour 2025 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0,0103 €/m3

Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Tarif (T)	Coefficient (C)	Correction « Volume facturé » (Cvf)
0,03 €/m3	0,3	97%

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :

$$[(T \times C) / Cvf]$$

Pour 2025 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0,0093 €/m3.

Dans ces conditions, il est proposé d'arrêter le montant de la contre-valeur pour les redevances « Performance des réseaux d'eau potable » et « Performance des systèmes d'assainissement collectif » afin de permettre leur application dès le 1er janvier 2025 et leur correcte imputation sur les factures.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** le principe de la mise en place des contre-valeurs pour les redevances sur la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif selon les modalités définies précédemment.
- **APPROUVE** les montants des contre-valeurs proposés pour l'année 2025.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Daniel SPAGNOU